



Arrêt

n° 269 904 du 17 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 août 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me M. DEMOL, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Lettonie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

« A. Faits invoqués

Selon les documents déposés, vous êtes monsieur [F.B.]. Vous êtes né le 09/11/1997 à Bakou et avez la nationalité azérie.

Alors que vous n'aviez que 3 ans, vos parents ([B.A.] et [B.Z.] – SP : XXX) auraient décidé de quitter l'Azerbaïdjan. Vous et vos parents seriez passés par la Russie, l'Angleterre avant de vous installer en Lettonie. Vos parents auraient introduit une demande de protection internationale en Lettonie où ils auraient obtenu le statut de réfugié. Vous auriez par conséquent, vous aussi, obtenu le même statut que celui de vos parents. En 2007, après une ou deux années passées en Lettonie, vos parents auraient décidé de quitter le pays pour rejoindre la Belgique où ils introduisent une demande de protection internationale le 16/10/2009. Le 11/12/2012, le Commissariat général leurs adressent des décisions de refus tant du statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Le 14/01/2013, vos parents introduisent une seconde demande de protection internationale laquelle aboutit le 18/01/2013 sur une décision, prise par l'Office des Etrangers (OE), de refus de prise en considération.

Depuis 2007, (contrairement à vos parents qui seraient retournés en Lettonie et votre mère qui serait ensuite partie en Espagne afin d'introduire une nouvelle demande de protection internationale) vous seriez resté en Belgique afin de vous y établir. En effet, vous auriez vécu chez vos grands-parents ([S.V.I.O.] et [H.Q.C.G.] – S.P. : XXX) reconnus réfugiés en Belgique le 01/10/2014 . Ainsi, vous auriez pu poursuivre votre parcours scolaire sur le territoire belge.

En 2017, vous auriez tenté de vous inscrire à l'université, cependant, votre admission aurait été rejetée en raison de votre irrégularité en Belgique. En effet, depuis 2010, vous auriez séjourné de manière illégale en Belgique. Toutefois, remarquant les obstacles qu'une telle situation d'irrégularité pouvait engendrer, vous auriez d'abord tenté d'obtenir un visa belge qui vous a été refusé. Vous avez alors décidé d'introduire une demande de protection internationale auprès de l'OE le 18/01/2019.

Notons, qu'il ne ressort de vos déclarations aucune crainte vis-à-vis de la Lettonie étant donné que vous n'y auriez vécu qu'une courte période et n'en auriez que peu de souvenirs car vous n'étiez alors qu'un enfant. Dès lors, afin de motiver votre demande de protection internationale, vous insistez principalement sur les démarches que vous avez entreprises afin de vous établir en Belgique ainsi que la vie que vous y avez construite.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous avez déposé les documents suivants : votre passeport (délivré en Lettonie – valable de 2018 à 2023), votre carte d'identité lettonne, votre acte de naissance, votre CESS (belge), votre inscription à l'école primaire (belge), votre permis de conduire (belge), votre contrat de travail, un bail à votre nom et votre carte orange.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA à savoir vos déclarations faites à l'OE (p.10 du dossier administratif), au CGRA (voir NEP, p.4) ainsi que votre passeport letton (voir farde verte du dossier administratif), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir en Lettonie. Vous ne réfutez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité

particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Sur base de vos déclarations vous ne démontrez aucune crainte par rapport à la Lettonie étant donné que vous n'y auriez vécu que peu de temps. Force est de constater, que votre père quant à lui, serait retourné vivre en Lettonie après le refus de sa demande de protection internationale octroyée par le CGRA et y aurait vécu correctement. En effet, vous dites qu'il serait parvenu à se louer un logement, y aurait travaillé et aurait eu accès aux soins de santé. De surcroît, vous ajoutez « le train de vie en Lettonie est pas mauvais, il est même très bien » (voir NEP, p.7). Ainsi, le CGRA n'a aucune raison de croire qu'en cas de retour en Lettonie votre vie puisse être mise en danger et/ou que vous puissiez vivre dans des conditions extrêmement vulnérables. De plus, le simple fait que vous n'auriez aucune attache, ni connaissance de la langue lettonne ou encore de repères en Lettonie, ne constituent pas en soi une crainte fondée en votre chef à l'égard de la Lettonie. Ainsi sans crainte fondée envers votre premier pays d'accueil, le CGRA ne peut vous octroyer le statut de réfugié.

Votre acte de naissance permet d'attester votre lieu et date de naissance. Votre passeport ainsi que votre carte d'identité lettonne permettent d'établir le fait que vous avez effectivement obtenu un titre de séjour en Lettonie.

Les documents déposez à savoir votre CESS (belge), votre inscription à l'école primaire (belge), votre permis de conduire (belge), votre contrat de travail, un bail à votre nom et votre carte orange permet au CGRA d'attester du fait que vous avez effectivement grandi et construit une vie en Belgique. Ces éléments ne sont pas remis en doute par le CGRA, mais ne permettent pas pour autant de renverser la présomption d'irrecevabilité dont fait l'objet votre présente demande.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Lettonie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Lettonie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers l'Azerbaïdjan.»

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « [d]e la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 48/6, § 5, 57/6 § 3 alinéa 1, 3° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents présents dans le dossier administratif dans le cadre de l'élaboration d'une décision administrative et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé les dispositions visées au moyen, le requérant fait valoir « *que [...] l'article 57/6 § 3 alinéa 1^{er} 3° de la loi sur les étrangers [...] ne peut trouver à s'appliquer que lorsqu'il est démontré que le demandeur de protection internationale dispose effectivement d'une telle protection dans un autre pays de l'Union européenne. A défaut de disposer de cette preuve, la partie adverse ne peut invoquer cette base légale* », dès lors qu'en l'espèce « *la copie du document vanté par la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée n'apparaît pas dans le dossier administratif transmis* ».

En tout état de cause, il estime que si le « *Conseil devait estimer pouvoir considérer sur base du dossier administratif que le requérant s'est bien vu accorder le bénéfice d'une protection internationale en Grèce [sic], quod non, il y aurait encore lieu de vérifier la légalité de la décision attaquée* ». A cet égard, il renvoie à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne « *[d]ans son arrêt du 19 mars 2019 (affaires C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17)* », dont il retranscrit plusieurs extraits.

Il poursuit en rappelant avoir « *longuement [été] entendu par la partie adverse* » et avoir « *justifié son refus de recourir à la protection internationale reconnue par la Lettonie en précisant qu'il subissait un sévère racisme en tant que russophone dans ce pays* ». Sur ce point, il insiste sur le fait que « *le racisme peut constituer un traitement inhumain ou dégradant, ce que confirme la jurisprudence de la Cour EDH dans son arrêt ABDU contre Australie du 11 mars 2014* ». Il ajoute qu'à son sens et « *[c]ontrairement à ce que semble estimer la partie adverse, la CJUE ne vise pas uniquement [l]e/s privations matérielles dans le cadre de son arrêt du 19 mars 2019 mais vise bien tout violation potentielle de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux, article qui s'identifie à tout le moins aux contours de l'article 3 de la Convention EDH* ». Il précise encore qu'« *il ressort des instruments communautaires que l'Union européenne entend inscrire la lutte contre la discrimination raciale et le racisme en générale comme une de ses pierres angulaires* ». Affirmant ainsi que « *[l]a discrimination raciale institutionnalisée est une violation manifeste de l'article 3 de la Convention EDH et en tout état de cause de l'article 4 de la charte* » et qu'en l'espèce, « *il existe [...] des éléments permettant de démontrer un risque de discrimination systématiques par les autorités lettones de russophone dans ce pays* », il pointe notamment « *la mise en place du statut hybride pour les russophones de Lettonie, soit le statut de "non-citoyen"* », qu'il qualifie de « *particulièrement préoccupant* » et devant « *inciter les instances d'asile belge à beaucoup de prudence* ». Il conclut que « *[c]ette situation particulière justifie du racisme ambiant existant en Lettonie contre les russophones, mais aussi le caractère étatique de celui-ci* » et qu'au demeurant, « *cette ségrégation "raciale"* » qu'à déjà épinglée « *l'UNO [sic] et [...] le Conseil de l'Europe [...] se maintient toujours actuellement* ».

3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Le requérant joint à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] »
2. *Conseil de l'Europe : Premier rapport sur la Lettonie adopté le 13 mars 1999*
 3. *Refworld : Lettonie : Information sur le traitement réservé aux russes d'origine ; information indiquant si les Russes d'origine vivent de la discrimination ; Protection offerte par l'Etat*
 4. *Rapport de l'ECRI sur Lettonie adopté le 9 décembre 2011*
 5. *Le comité pour l'élimination de la discrimination raciale examine le rapport de la Lettonie*
 6. *Examen du Rapport de la Lettonie : Le Comité contre la torture fait part de ses préoccupations s'agissant des conditions carcérales, de la situation des non-ressortissants et de la diligence due en matière judiciaire*
 7. *Rapport de l'ECRI sur la Lettonie adopté le 4 décembre 2018*
 8. *Conseil des droits de l'homme : le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale examine le rapport de la Lettonie ; article de presse de MEDIAPART*
- [...] »

III. Appréciation du Conseil

III.1. Considérations liminaires

5. Comme indiqué au point I, la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce donc pas sur la question de savoir si le requérant a besoin d'une protection internationale. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Lettonie. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

6. Du reste, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée en la forme et que cette motivation est claire, intelligible, et qu'elle permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée.

Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

III.2. Examen de la demande

7. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un

risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Contrairement à ce que laisse entendre le requérant en termes de requête, il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications. En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à un requérant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à lui qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

8. En l'espèce, il ressort clairement de ses déclarations (entretien CGRA du 29/06/2021 et déclaration OE du 16/04/2019, rubrique 30) et des documents produits par le requérant (cf. pièce numérotée 15, farde « Documents », neuvième pièce), que ce dernier a obtenu un statut de protection internationale en Lettonie.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est au requérant - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de la protection et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique.

Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice a ainsi souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose « *d'éléments produits par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et à l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

9. Dans son recours, le requérant – qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Lettonie – reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de ses propres allégations tenues devant la partie défenderesse :

- que le requérant n'a vécu que très peu de temps, avec ses parents, en Lettonie, alors qu'il était jeune enfant, et qu'il n'y a jamais rencontré le moindre ennui, pas plus d'ailleurs que les autres membres de sa famille nucléaire. Il confirme d'ailleurs que son père, retourné en Lettonie après plusieurs années passées en Belgique, a pu y trouver travail et logement, et que le train de vie dans ce pays « *est pas mauvais, il est même très bien* » (entretien CGRA du 29/06/2021, pp.4-6-7-8) ;
- que le requérant a pu s'en retourner lui-même en Lettonie pour s'y voir délivrer un passeport en 2018 – lequel est valide jusqu'en 2023 – et qu'il ne fait état d'aucun obstacle rencontré quant à la délivrance de ce document, ni, dans la même veine, du moindre problème rencontré, à l'occasion de son retour dans ce pays, avec ses autorités nationales ou ses ressortissants (entretien CGRA du 29/06/2021, p.4) ;
- qu'il n'indique à aucun moment ni ne laisse entendre qu'il ne pourrait être scolarisé ou disposer de soins médicaux en cas de retour dans ce pays ;
- qu'il justifie clairement et à plusieurs reprises son refus de retourner en Lettonie par la circonstance qu'en Belgique depuis de nombreuses années, il y dispose d'un cercle social, familial et professionnel et y a construit sa vie ; que, partant, il ne souhaite pas, selon ses propres termes « *répartir à zéro* » et « *tout reconstruire depuis le début* » (entretien CGRA du 29/06/2021, pp.7-8), tout en concédant n'éprouver aucune crainte envers ce pays. De son propre aveu, la demande de protection internationale introduite en Belgique ne poursuit d'autre finalité que de régulariser sa situation et d'obtenir un séjour légal afin de continuer sa vie dans ce pays (entretien CGRA du 29/06/2021, p.5 et questionnaire OE DU 16/04/2019, question n°5).

S'agissant, d'autre part, de l'argument abondamment mis en relief par la requête relatif au « *risque de discrimination systématiques [sic] par les autorités lettones de russophone dans ce pays* » (p.10), le Conseil estime ne pouvoir s'y rallier.

D'une part, cet argument ne fait nullement écho aux propos tenus par le requérant à l'occasion de son entretien personnel ; celui-ci, spécifiquement interrogé quant à ce, qualifiant le racisme envers les russophones de « *[p]as dingue* » et en aucun cas extrême, mais s'apparentant « à des flamands envers les wallons qui vivent en Flandre » (entretien CGRA du 29/06/2021, p.8). D'autre part, le Conseil ne peut que constater qu'au-delà de leur portée générale, les informations que le requérant annexe à sa requête et sur lesquelles il entend fonder cette allégation ne répondent pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document – le plus récent d'entre eux étant de près de trois années antérieur à l'acte attaqué.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que le requérant ne démontre nullement que les prestations fournies aux bénéficiaires de la protection internationale en Lettonie seraient susceptibles d'être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. La requête ne fournit, comme indiqué, aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière – la simple invocation d'informations générales et obsolètes faisant état de l'existence de cas de discriminations envers les russophones de Lettonie ne suffisant, en tout état de cause, pas à établir que tout réfugié russophone vivant dans ce pays y serait soumis à des traitements inhumains ou dégradants. A titre surabondant, le Conseil ne peut que rappeler que le requérant est parfaitement francophone – en atteste la réalisation de l'intégralité de sa procédure d'asile en langue française – de sorte qu'il n'aperçoit pas raisonnablement pour quelle raison celui-ci serait amené à ne s'exprimer qu'en russe s'il devait s'établir en Lettonie.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son bref séjour en Lettonie, le requérant ne s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposé à des traitements inhumains et dégradants. Il ne démontre pas que tel pourrait être le cas en cas de retour dans ce pays.

10. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Lettonie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête est, en conséquence, rejetée.

IV. Considérations finales

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

12. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

V. Dépens

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------